



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Belfort, le 26 février 2019

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPR/BMO/SB 2019 - 0225A

Affaire suivie par : Bérenger MOULIN-OLLAGNIER
berenger.moulin-ollagnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 82 16 – Fax : 03 84 58 82 07

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement –
Société GE Thermal Manufacturing – Garanties financières

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

oOo

Société GENERAL ELECTRIC THERMAL MANUFACTURING
3 avenue des 3 chênes – 90018 BELFORT

oOo

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Concernant la proposition de calcul des garanties financières pour mise en
sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant (L.516-1, R.516-1 du code de
l'environnement)

oOo

1. Identification des installations et identité de l'exploitant

La société General Electric Thermal Manufacturing exploite sur son site sis rue des 3 chênes à Belfort, un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement concourant à la fabrication de turbines vapeur et d'alternateurs pour les domaines de l'énergie (nucléaire, éolien, hydroélectrique) et de l'industrie lourde. Au titre de la législation des installations classées, GE Thermal Manufacturing est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, à exploiter sur la commune de Belfort, un site pourvu d'installations soumises à différents régimes de la législation des installations classées.

Ces installations relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2940.2.a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a. Supérieure à 100 kg/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Atelier peinture du bâtiment 309 - Application à froid de vernis solvanté antiflash au pinceau et au pistolet - Séchage dans une étuve des résines appliquées sur les stators et rotors <p>Quantité : 10 kg/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vernisseuse du bâtiment 310 Application de vernis sur les pièces et de résine sur les tôles d'extrémité <p>Quantité : 100 kg/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Application d'un produit anti-corrosion dans l'atelier rotors des bâtiments 320, 330, 340 <p>Quantité : 2 kg/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation d'un produit de protection <p>Quantité : 8 kg/j</p> <p>La quantité maximale de produits utilisés est de 120 kg/j</p>	Quantité maximale	120 kg/j
2910.A.1	A	<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, GPL, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse</p> <p>1. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Bâtiment 1 : 1 chaudière gaz de puissance 2,7MW</p> <p>Bâtiment 310 : 3 chaudières au gaz de puissance totale 18 MW</p> <p>Puissance totale de l'installation : 20,7 MW</p>	Puissance nominale	20,7 MW
2560.2	E	<p>Travail mécanique des métaux</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant :</p> <p>2. Supérieure à 1000 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un atelier de travail mécanique des métaux au bâtiment 310 regroupant : <ul style="list-style-type: none"> - presses - ébavureuses - cisailles - encocheuses <p>La puissance installée étant de 400 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un atelier rotors et corps comportant des fraiseuses, aléseuses, tours, ... dans les bâtiments 320, 330, 340 <p>La puissance installée étant de 4325 kW</p> <p>Puissance totale : 4725 kW</p>	Puissance installée	4725 kW
2921.a	E	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes du bâtiment 24/37 et du bâtiment 308</p> <p>Puissance cumulée : 19300 kW</p>	Puissance maximale	19300 KW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Un four électrique de revenu au niveau des bâtiments 320, 330, 340	-	-
4715.2	D	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Stockage et utilisation de 106 kg de bouteilles d'hydrogène au bâtiment 24	Quantité totale	106 kg

2. Contexte réglementaire

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit en 1993 (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières), l'obligation visant à ce que la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets soit subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvenients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.516-1 du code de l'environnement et les décrets d'application, codifiés aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, ne concernaient jusqu'en novembre 2011 que les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements dit « SEVESO ».

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 pris en application des articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement institue l'obligation de constituer des garanties financières pour de nouvelles catégories d'installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R.516-1 du code de L'environnement.

L'objectif de ces garanties financières imposées au 5° de l'article R.516-1 du code de L'environnement est de couvrir les frais de la mise en sécurité (et dans certaines conditions de dépollution) du site des installations visées par le dispositif, en cas de défaillance de l'exploitant ou s'il n'effectue pas les démarches prévues à l'article R.512-39-1 en cas de cessation partielle ou totale d'activités soumises à ces garanties financières.

Les garanties financières doivent couvrir la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, quatre arrêtés d'application ont été publiés au journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté « modalités GF » signé le 31 mai 2012 publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté « Liste » signé le 31 mai 2012 publié au JO du 23 mai 2012 et modifié par arrêté du 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012) ;
- les modalités de constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garanties privé, tel que prévu au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement (arrêté du 5 février 2014, publié au JO du 28 février 2014).

Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELFORT, la société GE Thermal Manufacturing est concernée au titre de la rubrique n° 2940-2 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1er juillet 2019 ;
- 20% du montant total de la garantie chaque année pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

La proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution, soit pour le 31 décembre 2018 au plus tard pour la société GE Thermal Manufacturing.

L'exploitant doit par ailleurs transmettre au Préfet pour le 1er juillet 2019, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de L'environnement.

Dans ce contexte réglementaire, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2018, une proposition de calcul de montant de garanties financières. Le présent rapport fait l'examen de cette proposition au regard des textes réglementaires précités et au regard de la note ministérielle du 20 novembre 2013 établie par la Direction Générale de la Prévention des Risques à l'attention des services instructeurs.

3. Synthèse de la proposition de montant formulée par l'exploitant

Une seule installation classée sur le site de Belfort est visée par les dispositions réglementaires relatives aux garanties financières, il s'agit des installations concourant à l'application de peinture (bâtiment 309), de vernis (bâtiment 310) et produits anti-corrosion/protection (bâtiments 320-330-340) soumises à la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des **produits dangereux** et des **déchets** présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de Belfort de la société, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- **Me** = 30 499 € étant précisé que les quantités prises en compte de produits et les quantités maximales des principaux déchets (liés aux activités soumises à GF) susceptibles d'être présents sur le site sont :

Nature des produits dangereux / déchets	Dénomination des déchets ou produits dangereux	Code déchet	Quantité de produits dangereux susceptibles d'être présente / Quantité maximale de déchets présente sur le site (en tonnes)
Produits dangereux	En cours process	/	0,8
	Stock maximal du magasin produits dangereux	/	4
Déchets dangereux	Boues de peinture/vernis	080111*	4,8
	Boues d'encre	080314*	0,2
	Boues de rectification	120114*	0,4
	Eau + Vernis	120301*	5,8
	Solvant de lavage	140603*	0,5
	Fûts vides souillés	150110*	0,9
	Absorbants souillés	150202*	3,1
	Aérosols	160504*	0,04
	DTQD	160506*	0,3
	Eau de ressuage	161001*	0,7
	Boues de lavage	190810*	0,5
Déchets non dangereux non inertes	Emballages papier/carton	200101	0,9
	DIB	120199	0,88

- $M_i = 0 \text{ €}$, aucune cuve enterrée de carburant n'est présente sur site ;
- $M_c = 936 \text{ €}$, une clôture de 2520 m est existante, à laquelle il convient d'ajouter des panneaux de signalisation pour les 12 entrées (3 entrées camion et 9 accès piétons) et un panneau tous les 50 mètres sur le périmètre ;
- $M_s = 65 000 \text{ €}$, 6 piézomètres sont existants et à utiliser dans le cadre de la surveillance post exploitation, une superficie de 8,6 ha est envisagée (surfaces cumulées des sites alternateurs et turbines) pour la réalisation des études historique et diagnostic de sols ;
- $M_g = 28 485 \text{ €}$, ce coût n'est pas basé sur le montant forfaitaire mais sur le coût actuel de la surveillance (24h/24, 7j/7) pour 6 mois des sites concernés par les activités « turbines » et « alternateurs ».

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 720,1 (indice d'août 2018)
- Index_0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20% (taux de TVA en cours)
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **145 938 euros**.

Compte tenu que le montant calculé est supérieur au seuil de 100 000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant prévoit la constitution de garantie.

4. Analyse du contenu de la proposition par l'Inspection

a) Indice Me :

Au-delà des déchets dangereux susceptibles d'être présents, l'exploitant a bien pris en considération les encours de fabrication et les produits dangereux utilisés dans le cadre de son activité. L'examen de la cohérence des quantités des produits et déchets dangereux n'a pas été réalisé compte tenu que les déclarations réalisées au travers de la proposition de montant de garantie financière est avant tout de la responsabilité de l'exploitant, que les quantités paraissent proportionnées et qu'elles seront prescrites au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire visant à constituer les garanties financières.

b) Indice Mi et Ms :

Les propositions de calcul pour ces indices n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

c) Indice Ms :

L'exploitant a explicité de façon précise le nombre de piézomètres en place, ils sont au nombre de 6 et semble en l'état suffisant pour la surveillance des eaux souterraines post-exploitation. Les surfaces à prendre en considération pour la réalisation des études historiques et diagnostic de sols sont également explicitées.

e) Indice Mg :

L'utilisation d'une facture relative à une situation existante est pertinente et en adéquation avec les objectifs de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

5. Conclusions

Au regard des éléments précités, l'inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, mais aussi la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières, nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose donc de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, ainsi que les hypothèses de la proposition de montant qui ne serait pas d'ores et déjà prescrite, telles que les quantités maximales et nature des déchets susceptibles d'être présentes sur site.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
Bérenger MOULIN-OLLAGNIER <i>Signé</i> Inspecteur de l'environnement Chef de la Subdivision Nord Franche-Comté 3	Yvan BARTZ <i>Signé</i> Inspecteur de l'environnement Le Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs